



EDITORIAL

L'intérêt du public pour la préservation de la petite voirie va grandissant et les amateurs de randonnées relayés par la presse s'insurgent de plus en plus contre des suppressions jugées inacceptables, démontrant ainsi que nos concitoyens ne supportent pas ces abus. Souvent, se trouve ainsi dénoncé le sans-gêne voire l'incivisme de certains propriétaires qui ferment délibérément un sentier, réalisant de la sorte le « fait accompli » qui décourage les piétons non ou mal informés de leurs droits.

On ne peut qu'apprécier cette prise de conscience et constater que la défense des chemins et sentiers devient progressivement une préoccupation collective.

Cependant, la préoccupation n'est pas suffisante. Après le reportage de presse, le constat inopiné du promeneur, l'article du canard local, les récriminations de l'organisateur de marches, le problème n'est évidemment pas résolu. Une association peut sans doute être saisie du problème pour mener les actions nécessaires. Mais les dites associations disposent de moyens limités et ne sont pas en mesure d'intervenir dans chaque situation. Il faut donc appeler à une réelle mobilisation des amateurs de balades pour la défense de la petite voirie.

S'intéresser à tout problème observé ou renseigné ; collecter quelques indications relatives au contexte ; sensibiliser l'entourage en vue d'actions concertées ; transmettre les informations rassemblées à une association de défense de la petite voirie, laquelle association communiquera si besoin des indications pour la poursuite des démarches et finalement, en concertation avec d'autres personnes également impliquées, intervenir directement auprès de l'autorité ou instance concernée.

Voilà ce que suppose la mobilisation, voilà ce qui s'appelle une défense active, par opposition à la défense passive qui critique et stigmatise, mais n'agit pas.

Bravo donc à ceux qui mouillent leur maillot !

Philippe Gervais

Le Mot du Président

Après un début d'année parti sur les chapeaux de roue en ce qui concerne la défense et la promotion de la petite voirie (pour rappel, nous avons passé la « trêve des confiseurs » à peaufiner notre réponse au Ministre Courard qui nous interrogeait sur nos priorités en matière de réforme de la loi vicinale, puis le mois de janvier à la concertation avec les autres associations de la plate-forme et enfin à lui envoyer nos réponses), plus rien ou presque ne s'est passé car cette demande d'avis au monde associatif venait évidemment beaucoup trop tard, juste avant une campagne électorale régionale.

On a certes été interrogé par la suite sur un projet d'arrêté d'application (très partiel) du nouveau code forestier mais pas encore sur les aspects essentiels (arrêtés d'application en matière de chasse et en matière d'interdiction de panneaux ou dispositifs d'intimidation sur les chemins publics...)

Tout cela est finalement laissé pour la prochaine législature régionale et nous n'avons pas manqué, dans ce cadre, d'adresser à tous les partis en avril nos doléances dans la foulée de la consultation organisée par le gouvernement régional en janvier afin que nos doléances soient inscrites dans les programmes électoraux.

De même, après les élections, nous avons répété nos doléances de janvier sous forme de mémorandum (que chacun peut obtenir par mail) auprès des partenaires de la nouvelle équipe gouvernementale régionale.

Ce mémorandum se résume en une « *actualisation de la législation de 1841 sur la voirie vicinale, orientée vers la protection, la promotion et le remaillage de la petite voirie, dans le cadre de la mobilité douce* ». Mais nous y avons joint tout notre projet de réforme de la législation sur la petite voirie. (également disponible pour ceux que cela intéresse)

Dès que les équipes gouvernementales (les cabinets) seront en place, nous ne manquerons pas de les contacter pour que les choses bougent dans le bon sens.

Nous aurons l'occasion de répondre à toutes les questions de nos membres à ce sujet au cours de l'assemblée générale de ce 19 septembre 2009 à Namur.

Le président
A. Stassen

Sur le Terrain

ITINERAIRES WALLONIE reste très active dans le domaine de la défense de la petite voirie. Nos administrateurs ne chôment pas et leurs activités sont assez variées. Certains parmi eux se sont engagés dans des actions bien ciblées visant la réhabilitation, l'entretien, voire la réouverture de divers chemins de leur région.

Dominique BERNIER à Dinant est en pleine discussion avec des propriétaires et leur avocat, lesquels s'opposent à une opération de réhabilitation menée par une association locale de défense des sentiers. Une demande d'entrevue a été lancée en vue de tenter une conciliation. Par ailleurs, dans la même région, et sur un autre itinéraire, notre administrateur est parvenu à un contact positif avec un propriétaire terrien. Ce dernier s'apprête à prendre des dispositions avec l'agriculteur exploitant ses terres afin de régler définitivement un problème de passage sur sa propriété. Espérons que ce projet prévoyant un contournement connaisse le succès.

De son côté, notre ami Franz BETERMIER demeure bien actif dans la région de Namur où il est à présent bien connu des responsables communaux en charge des voiries. Parmi ses interventions citons pèle mèle : des démarches à Suarlée suite à l'écoulement d'eaux usées en bordure d'un chemin rendant son parcours très désagréable, des contacts à Malonne suite au placement de panneaux d'interdiction de passage et à Namur où un glissement de terrain a endommagé l'assiette d'un sentier. L'action de notre administrateur auprès de l'échevine de la mobilité à Namur reste malheureusement sans résultat probant tandis qu'à Malonne, il a obtenu le dégagement d'un « cimetière de voitures » et qu'à Jambes comme à Erpent, des chemins ont été dégagés d'encombrants suite à son intervention. Bien entendu, comme le fait remarquer notre intervenant, un chemin étant dégagé, il reste à en faire assurer l'entretien. Vigilance !

Franz BETERMIER, marcheur infatigable, sillonne régulièrement les voies vertes de sa région, pratiquant ainsi une véritable reconnaissance de problèmes qu'il tente ensuite de résoudre via une intervention ou courrier auprès des « autorités responsables ».

Outre le résultat positif de ces actions pour l'amélioration des possibilités et facilités de la mobilité lente, on peut affirmer que les interventions de nos représentants ne manquent pas de faire connaître et apprécier notre association des officiels et particuliers. Bravo !

Un brin de botanique

LE FUSAIN (*Euonymus europaeus*)

DESCRIPTION

C'est un arbuste qui ne dépasse pas les 4 mètres de hauteur. Il possède des tiges quadrangulaires et ses feuilles sont opposées. Les feuilles sont lancéolées et finement dentelées. A l'automne, les feuilles prennent une teinte allant du rose au pourpre qui lui confère une apparence des plus agréables.

REPRODUCTION

Les fleurs sont assez petites et leur teinte est jaunâtre. Le fusain est myrmécochore c'est-à-dire que la fécondation est réalisée par les fourmis. La floraison a lieu d'avril à mai. Les fruits ont une forme et une teinte assez extraordinaires. Ils arborent une forme en tétragone et leurs capsules roses s'entrouvrent pour faire place à une petite graine rougeâtre. Leur aspect rappelle celle de la coiffure d'un ecclésiastique d'où les noms donnés communément à cette plante : bonnet de prêtre ou bonnet d'évêque.



HABITAT

Le fusain d'Europe pousse en lisière de forêt principalement sur des terrains calcaires. En Belgique, on pourra rencontrer cette essence en Calestienne (bande calcaire allant de Couvin à Givet et de Beauraing à Hotton) ainsi que près des rochers calcaires le long de la Meuse.

PROPRIETES

Le fusain était utilisé autrefois comme insecticide pour éliminer les acariens, les poux et la gale.

USAGES

Le bois du fusain est utilisé en tournerie, en marqueterie (fuseaux, aiguilles à tricoter, ...) Le charbon de bois produit le « fusain » destiné aux dessinateurs.

CARTOGRAPHIE SUR INTERNET

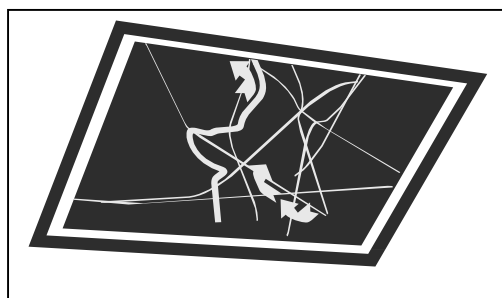
ET DROITS D'UTILISATION

Pour les associations soucieuses de promouvoir la circulation sur les petites voiries, la reproduction de cartes de bonne qualité (entendons précises, fiables et compréhensibles) est d'une grande importance, partant du vieil adage qu'un dessin vaut mieux que de nombreuses explications. C'est particulièrement vrai sur l'Internet où les représentations graphiques prennent toutes leur importance.

Les moyens techniques sont disponibles qui très aisément permettent d'afficher toutes les cartes que l'on estimerait utile de diffuser. Mais en a-t-on le droit ? Et comment ? Et jusqu'où ?

Nous nous proposons de faire un petit tour d'horizon de ce qui est possible. Notons que cet aperçu ne prétend pas faire le tour complet d'une question complexe mais qu'il cherche simplement à informer sur certains aspects élémentaires.

Une des premières sources (pour ne pas dire la première) de base cartographique en Belgique est l'Institut Géographique National (IGN), auteur des fameuses cartes topographiques utilisées par les promeneurs de tous acabits. La tentation est grande de les reproduire sur site web.



Or ces cartes sont protégées par droits d'auteur et la reproduction est soumise à autorisation de l'IGN et éventuellement au paiement de droits de reproduction qui peuvent vite devenir, pour de petites associations, extrêmement onéreux.

Ainsi donc, l'achat d'une carte numérique ne donne pas à l'acquéreur un droit illimité de reproduction. C'est d'ailleurs le cas aussi pour le support papier : un acquéreur n'est pas autorisé à photocopier une carte IGN et la distribuer, sans autre formalité, à tous ses petits copains ou connaissances ! L'IGN accorde cependant une certaine tolérance de reproduction pour des utilisateurs qui auraient acquis des cartes numériques (par exemple, les cartes reprises dans les DVD IGN). Une utilisation gratuite est ainsi accordée pour la reproduction sur site web d'UN extrait et sous condition que cet extrait ne couvre pas plus de 10 km² si la reproduction provient du fond 1/10.000 ou 50 km² sur la base du fond 1/50.000. Cela semble peu mais, l'air de rien, cela permet déjà, pour une association comme la nôtre, de faire circuler en cas de besoin une large

information détaillée. Un complément de renseignement pourra aisément être trouvé sur le site de l'IGN (<http://www.ngi.be/FR/FR6.shtm>). Nous pouvons certes considérer que des associations comme IW clairement non lucratives et visant à la protection du domaine public devraient bénéficier de conditions beaucoup plus larges et généreuses. Mais c'est un autre débat qui mériterait d'ailleurs d'être entamé...

A part l'IGN, existe-t-il d'autres sources aisément utilisables ...et surtout gratuites ? C'est un des mérites de l'Internet d'avoir créé un foisonnement d'informations disponibles et à priori gratuites. Les cartes géographiques, n'étant jamais que de l'information, ont bien évidemment profité de cet état de choses.

Une des sources cartographiques les plus connues, depuis relativement peu de temps mais avec un succès et une renommée plus que grandissants, est le fameux « Google Maps ». La reproduction « paraît » gratuite et l'est effectivement dans beaucoup de cas mais quelques remarques doivent être cependant apportées : la gratuité d'accès à Google Maps est avérée, donc aucun problème à mettre un lien vers ce site mais c'est évidemment laisser tout le travail de repérage à l'internaute. Les reproductions spécifiques de cartes sur site de particuliers (et gratuits) est autorisée moyennant mention du copyright. La question se pose de savoir où situer une association comme IW, pas professionnelle mais pas strictement personne particulière non plus. Dans les faits, nous ne pensons pas, dès lors que la nature non lucrative et le caractère ouvert de l'association sont évidents, que des reproductions de Google Maps sur le site associatif pourraient poser le moindre problème. A noter que la reproduction de cartes dans une revue sur papier est autorisée si le tirage reste limité (moins de 5000 exemplaires). Pour plus d'informations, on peut se référer aux conditions reprises dans le site http://www.google.com/intl/fr_fr/help/terms_maps.html. Reste que Google est toujours propriétaire du contenu et qu'un changement de philosophie n'est pas à exclure !

Nous voudrions maintenant envisager un autre cas de figure, peut-être chargé de très grandes potentialités en termes de développement, d'accès, de reproduction et diffusion gratuits. Dans la même philosophie que Wikipedia (encyclopédie libre sur le net dont les articles sont élaborés librement par des internautes abandonnant d'emblée tout droit d'auteur) on voit apparaître des initiatives libres de constitution de fonds cartographiques, notamment OpenStreetMap (voir le site <http://openstreetmap.org/>). Et les moyens techniques modernes (GPS) permettent très aisément de constituer une information fiable et précise. Et là où une encyclopédie telle que Wikipedia peut être sujette à caution (la qualité des articles dépend de la connaissance, de l'impartialité et des compétences des auteurs – critères très variables) on peut considérer que de simples relevés GPS transmis vers une application centrale ne posent guère ou pas de problème du tout. Les problèmes sont ailleurs, puisque la richesse des

informations fournies dépend d'un volontariat plus ou moins large et disponible. Actuellement, les données disponibles, notamment pour la Belgique, sont encore très sommaires mais on peut espérer à terme un développement (voire une explosion !) qui ne pourrait que profiter à tous. Et dans le cadre de la petite voirie, on pourrait imaginer que quelques dizaines de bénévoles retranscrivent des traces GPS des chemins et sentiers vicinaux de toute la Wallonie...

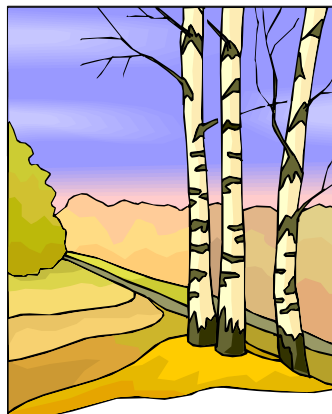
Il est certes évident que rien ne vaudra une réalisation cartographique réalisée par des professionnels disposant des moyens techniques les plus sophistiqués (et nous pensons ici à l'IGN) mais d'autres solutions plus simples et plus ouvertes sont aussi disponibles ou le seront de plus en plus. On peut aussi espérer que l'émergence de sources libres amène une meilleure compréhension des organismes officiels quant à la mise à disposition de leurs données envers des organismes oeuvrant au respect du domaine public et à la protection de l'intérêt collectif.

Yves Pirlet

+ + + + + + + + + + + + + + + + +

Lors de vos randonnées et promenades, vous côtoyez des passionnés de nature et d'espace qui partagent avec vous le plaisir de la marche. Parlez-leur de nos actions pour la défense des sentiers et chemins et proposez-leur de devenir membre de notre association. Inscription possible via notre site

**www.itineraireswallonie.be ou par courrier au
108, rue de Caraute, 1410 Waterloo.**



Perspectives gouvernementales

La fin de la dernière législature wallonne a marqué l'arrêt de ce qui avait été entrepris au niveau de la réglementation sur la voirie vicinale. Projets, réflexions, revendications, démarches se trouvaient interrompus jusqu'à une reprise, espérée active, par une nouvelle équipe gouvernementale.

Il faut dire que, dès les premières négociations des trois formations politiques projetant une association de style « olivier », ITINERAIRES WALLONIE a fait parvenir à chacune d'elles une lettre rappelant nos projets et attentes en matière de mobilité lente. Seul le parti ECOLO a répondu à notre missive, son coprésident J-M.JAVAUX écrivant : « *nous avons transmis votre proposition de décret à nos conseillers politiques et négociateurs qui en prendront connaissance avec attention* ».

Dans la déclaration gouvernementale que nous avons examinée dès qu'elle fut connue, nous avons relevé ce qui est indiqué sur le sujet :

« 3.3. Mieux valoriser les sentiers et chemins

Le Gouvernement propose de réviser le régime de la voirie communale, en ce compris un nouvel Atlas de la voirie communale, afin d'y intégrer les actuelles voiries vicinales et communales ou innomées. Le nouveau régime sera adapté aux exigences de la mobilité intra- et inter-communale, et en particulier à la mobilité lente. Il abrogera la loi de 1841 sur les chemins vicinaux et ses arrêtés d'exécution. »

C'est évidemment un peu court, mais pouvait-on espérer voir développé dans cet important document le projet détaillé que nous appelons de nos vœux ?

Notre sentiment se trouve traduit par le commentaire de notre président : « C'est mieux que rien mais ce n'est évidemment pas textuellement ce qu'on demandait. On aura du boulot, c'est certain ! »

Faisons donc confiance à nos nouveaux responsables politiques avec qui nous ne manquerons pas de prendre contact en temps opportun.

Compétences du commissaire d'arrondissement en matière de voirie vicinale

Article 31 ,al 2 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale :

« Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale »

V. GENOT ,De la voirie publique par terre, p 259 écrit à ce propos :

« Les commissaires d'arrondissement peuvent donc soit dresser eux-mêmes procès-verbaux des infractions dont il s'agit, soit requérir les commissaires voyers de les dresser. Ainsi que l'observe Sauveur, chacun de ces fonctionnaires ou agents ne peut user des droits que l'article 31 lui accorde que dans les limites de sa juridiction administrative (...) »

L'article 31 de la loi de 1841 se borne à attribuer à certains fonctionnaires le droit de constater tous les délits et contraventions d'intérêt vicinal, sans porter atteinte aux prérogatives de ceux auxquels les mêmes pouvoirs seraient reconnus par d'autres lois. Cet article étend le droit dont il s'agit ; il ne le restreint en aucune façon (voir aussi SAUVEUR N° 307 & BORMANS 640)

Ces procès-verbaux sont rédigés en la forme ordinaire (...) et portent en tête Pro Justitia . Ils sont transmis, à fin de poursuite, à l'officier du Ministère public compétent dans le délai fixé par les règlements provinciaux. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. (code d'instruction criminelle art 154)

L'article 33 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1841 dispose qu'outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention ; le juge de paix prononcera la réparation chaque fois que l'infraction a produit un état de choses contraire à la loi ou aux règlements provinciaux, de sorte que cette mesure est nécessaire pour faire disparaître les suites de ladite infraction. Le juge de paix ne jouit donc d'aucune latitude d'appréciation. (...) Il n'est pas nécessaire que la commune intervienne au procès et se porte partie civile, ni même que le ministère public ait requis la réparation ; celle-ci doit être ordonnée d'office par le juge en même temps qu'il applique la peine. (...) De là résultent les conséquences suivantes :

- *La réparation est obligatoire dès qu'il y a usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal soit dégradation ou détérioration dudit chemin ; c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 88,9° du Code rural .*
- *Il en est de même si le particulier a établi des constructions, clôtures ou plantations contraires à l'alignement ou aux conditions prescrites par les règlements provinciaux.*

Un arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1953 (Pas 1953I,525 Rev adm 1954,70 RW-1952-53,1775) déclare que si l'action basée sur une usurpation ou un empiètement sur le sol d'un chemin vicinal est soumise à la prescription de 6 mois établie par l'article 83 du Code rural tel que modifié par la loi du 30 mai 1961, cette prescription ne fait pas obstacle à ce qu'une décision judiciaire fasse cesser l'usurpation faisant obstacle à la destination de la voirie. Cette action serait imprescriptible. (GENOT, op cit. p 275)

Un arrêt du 20 mars 1957 déclare même que ce principe d'imprescriptibilité s'étend aux plantations faites sans droit par les riverains. (Cass. 29 mars 1957, Pas 1957,I 930, Rev com 1958,49).

Si donc ces plantations (arbres ou haies) existaient de temps immémorial, la commune serait fondée, en tout temps, à en réclamer l'enlèvement notamment dans le cas où l'existence de ces arbres aurait pour effet de réduire la largeur du chemin. (Genot, op.cit. p 275)

Portée de l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale :

Cet article attribue la qualité d'officier de police judiciaire en matière vicinale aux bourgmestres et aux échevins, aux agents de la police, aux commissaires voyers et aux commissaires d'arrondissement.

Contrairement aux autres officiers de police judiciaire précités, les commissaires d'arrondissement peuvent en outre faire personnellement ou requérir (= réquisitionner) ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale dans leur circonscription (R.MULLIE, la Voirie vicinale, 1934, p 268).

Quelles infractions sont concernées ?

La loi du 10 avril 1841 ne renferme aucune prohibition dont la violation entraînerait l'application d'une mesure pénale.

En général, tout fait réprimable qui a ou peut avoir pour conséquence de détériorer un chemin, un sentier public ou ses dépendances, d'en compromettre le maintien ou de mettre obstacle à la libre circulation qui s'y exerce, constitue un délit ou une contravention aux termes de l'article 31, si le chemin ou sentier dont il s'agit est vicinal.

L'article 88,9° du Code rural punit la dégradation, la détérioration ou l'usurpation d'un chemin ou sentier vicinal (par exemple mettre une clôture en travers d'un chemin)

L'article 521 du Code pénal punit (de la réclusion) la destruction ou le renversement, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ponts, chaussées et autres constructions appartenant à autrui. La destruction des ponts et passerelles servant à la voirie vicinale sont concernés.

L'article 537 du Code pénal frappe, soit la destruction méchante d'arbres ou de greffes, soit la mutilation d'arbres, de peines d'emprisonnement établies à raison de chaque arbre ou greffe. Cet article est applicable aux arbres plantés sur les chemins et place.

(R. Mullie op cit p 268)

C'est évidemment l'infraction à l'article 88,9° du Code rural qui est la plus fréquente puisque les usurpations et empiétements sont légions le long des voiries vicinales et les usagers ou promeneurs qui les constatent ont intérêt à solliciter par priorité leur bourgmestre, leurs échevins, la police locale, voire le commissaire voyer ou, à défaut de succès auprès de ces instances, le commissaire d'arrondissement à l'effet de constater une usurpation d'un chemin ou sentier vicinal.

Comme indiqué précédemment, si l'infraction remonte à moins de 6 mois, une amende sera appliquée par le juge au contrevenant. Si l'infraction remonte à plus de 6 mois, le juge pourra toujours ordonner la cessation de l'usurpation mais sans amende.

Qu'est-ce qu'une « usurpation » en matière de voirie vicinale ? :

C'est l'action d'entraver ou d'empêcher le passage

-par des moyens techniques tels que clôtures, détritrus, matériaux ,

C'est le fait d'interdire ou de dissuader de passer sur un chemin ou sentier vicinal

-au moyen de panneaux d'interdiction,

-de réprimandes à ceux qui y passent,

-de chiens dangereux voire d'animaux féroces (taureaux...) dans le cas des sentiers.

-etc...

Dans son action répressive en la matière, le commissaire d'arrondissement peut requérir la police locale, le commissaire voyer ou ceux qui cela concerne de constater les infractions ou le faire lui-même.

Si le requérant qui s'adresse à lui s'est déjà adressé en vain précédemment au bourgmestre, aux échevins, à la police locale ou au commissaire voyer et que le requérant s'est vu opposer un refus de verbaliser de la part de ces officiers de police judiciaire en matière de voirie vicinale, le commissaire d'arrondissement dispose de la faculté de requérir, c à d de réquisitionner précisément l'officier de police judiciaire qui aurait renvoyé avec désinvolture le requérant venu se plaindre d'une usurpation de voirie vicinale.

Le commissaire d'arrondissement peut ainsi charger le policier de constater l'infraction qu'il n'a pas voulu constater après sollicitation du requérant.

Le commissaire d'arrondissement se base en fait à cet effet sur les articles 8 , 8.1, 8.2., 8.3 ,8.4, 8.6, de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 .

L'article 8 précité exige que la réquisition soit *écrite* , mentionne *l'objet, la date, la qualité de l'autorité requérante* (en vertu de l'article 4 de la dite loi les commissaires d'arrondissement sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative)

L'article 8.1. stipule que *sans s'immiscer dans l'exécution des réquisitions adressées aux services de police , l'autorité compétente doit préciser l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations .*

L'article 8.2. précise que la *police ne peut discuter l'opportunité de la réquisition et doit l'exécuter. Si elle lui paraît illégale, elle ne l'exécute pas et en informe l'autorité requérante.*

L'article 8.3 stipule que les *effets de la réquisition cessent lorsqu'elle est exécutée ou lorsque l'autorité requérante signifie par écrit ou verbalement la levée de la réquisition au chef de corps de la police concernée.*

L'article 8.4. organise les réquisitions de police administratives

L'article 8.6. organise les réquisitions de police judiciaire.

L'article 259 du Code pénal stipule quant à lui que « *Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. »*

Le commissaire d'arrondissement dispose dès lors dans cette matière de pouvoirs coercitifs significatifs dont il ne dispose pas dans les autres matières de sa compétence.

Toutefois, nanti de ces prérogatives coercitives importantes, il est ainsi particulièrement bien placé pour user avant tout d'une mission de bons offices pour inviter les contrevenants à rétablir la libre circulation sur la voirie vicinale avant tout enclenchement de la procédure répressive.

Selon la bonne foi des contrevenants, des résultats tangibles peuvent d'ailleurs être obtenus au terme de ces tentatives de conciliation.

A défaut, la procédure répressive doit évidemment être entamée.

A.S.

Vous souhaitez vous investir davantage dans la défense de la petite voirie et participer plus activement à nos travaux ?

Rejoignez alors notre Conseil d'Administration !

Renseignements : rue de Caraute, 108 1410 Waterloo



Histoires vécues

Des agents forestiers à former....

A Hergenrath (nord de la Communauté germanophone) le DNF refuse à l'ADCC (association régionale de cavaliers) le droit de passer à cheval sur un chemin dénommé « Promenadeweg » (large de plus de 2 m) qui relie, dans la forêt de Wolfsheide-Freyenterwald (au lieu-dit Schampelheide), des itinéraires de promenades équestres belges et allemands.

Les arguments du DNF témoignent de la nécessité impérieuse de rappeler à ces agents les limites de leurs pouvoirs. Ils ignorent superbement les effets juridiques de la prescription trentenaire en ce qui concerne les cavaliers mais la reconnaissent pour les piétons sur des chemins où les cavaliers peuvent se croiser sans problème...Ils s'évertuent à parler de « domaine privé » de la Région tout en reconnaissant que le public y circule librement. Ils ont placé des interdictions de circuler pour les cavaliers (C15) malgré les dispositions du « Décret Lutgen »...Pire, ils affirment que le nouveau code forestier reconnaîtra leur pouvoir de réglementer la circulation sur les chemins « ouverts à la circulation du public » dans lesquels ils classent d'office tous les chemins non vicinaux même s'ils sont parcourus librement par le public depuis 30 ans. Il leur a évidemment été rappelé que le Code forestier nouveau prescrira au contraire des amendes pour les mesures d'intimidation sur les chemins publics.

Cette affaire montre à quel point il faudra sans doute se battre pied à pied, chemin par chemin pour faire reconnaître le caractère public des chemins parcourus par le public depuis 30 ans...et assurer la formation pour ne pas dire l'éducation des agents du DNF à ce sujet.

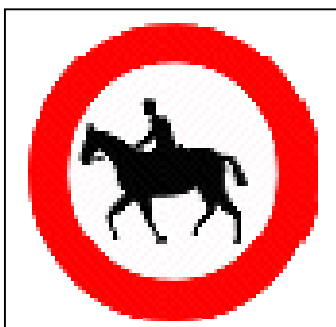
A.Stassen

RAVeL : Immobilité équestre à Genappe

Tout commence lors de la Semaine de la Mobilité 2005 ! C'est en cette occasion qu'une fête est organisée à Ways, le 17 septembre, pour saluer l'ouverture à la mobilité douce de l'ancienne ligne 141.

J'y suis convié par les organisateurs pour assurer l'accueil des nombreux cavaliers, qui, en compagnie d'autres usagers doux ouvrent symboliquement cette voie qui deviendra le Pré-RAVeL de Genappe. L'avis et la participation des cavaliers sont spontanément demandés : LE REVE !

Le pré-RAVeL est terminé au printemps 2008, et les cavaliers ont le bonheur de pouvoir se promener en toute sécurité sur ce nouveau chemin réservé aux usagers faibles. Nous nous réjouissons de cette avancée en matière de sécurité et de convivialité. Le magazine HippoNews en fait écho dans ses pages...



Quelle ne fut pas notre surprise, en septembre 2008, d'y découvrir des panneaux tout neufs... , Y interdisant la circulation des chevaux !

La seule alternative laissée aux cavaliers et attelages est d'emprunter les routes à grande circulation et de traverser le centre ville.

Après de nombreux échanges de courrier et la constitution d'un dossier à l'attention de Monsieur Géruzet, Echevin en charge de la mobilité, aucune raison valable n'a été présentée pour étayer cette décision du Collège Communal de Genappe. Seule une promesse de réouverture provisoire, à titre probatoire, a pu être obtenue, mais reste sans effet à ce jour.

Genappe : Commune avancée pour tous, ou discrimination rétrograde ? L'avenir nous le dira !

Gérald de Clercq

Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de Loisir. www.ffe.be

« *On ne passe pas !* »

Je cheminai récemment sur l'itinéraire pedestre menant au site « Sept Fontaines » à Braine-l'Alleud. Il y avait longtemps que je n'avais plus fait cette promenade. Sensibilisé aux interdictions abusives dont notre association reçoit les échos, je me demandais même si, d'aventure, quelque obstacle ne viendrait pas perturber ma progression. Et voilà précisément qu'au détour du chemin, je suis confronté à un panneau supportant l'inscription « Passage interdit – Chemin privé ».



Bravant cette interdiction à mon avis injustifiée, je poursuis résolument ma route. Je devais sans doute être épié car, après quelques pas seulement, je vois surgir d'une propriété riveraine, une femme qui m'interpelle sur un ton agressif ne devant pas laisser de doute quant à ses intentions belliqueuses.

- Vous ne savez pas lire, vocifère-t-elle ?

Sans répondre, je fais mine de poursuivre ma marche, mais mon interlocutrice occasionnelle se place devant moi en précisant :

- Vous ne passez pas !

J'entreprends alors un effort de conversation et développe les arguments connus sur base desquels je considère l'interdiction de passage abusive. Je précise notamment que le chemin sans doute privé, doit être frappé d'une servitude publique de passage parce que fréquenté depuis plus de trente ans. La dame conteste en indiquant qu'elle a obtenu gain de cause au tribunal....

C'est à ce moment qu'intervient le mari, un costaud au crâne rasé, tout de sombre habillé (de quoi faire trembler un habitué des séries noires), qui me lance :

- Si vous passez, je lâche les chiens !

Il y avait en effet deux cerbères (noirs également) aboyant à perdre haleine et gesticulant derrière la grille de la propriété, n'attendant apparemment que le signal de l'attaque.

Je tente alors d'aborder la nécessité pour un « accapareur de chemin », s'il veut faire admettre son bon droit, de prouver lui-même le non passage depuis trente ans. Mais soudain je réalise que je me trouve en territoire flamand (Rhode-St-Genèse) et là.... Je deviens plus prudent dans mes développements.

- En Flandre, intervient péremptoirement mon bonhomme, il n'y a pas de trente ans qui comptent !

Las.... Je n'insiste pas outre mesure et je m'appête à faire le détour que l'on m'indique pour contourner la portion de chemin interdite. Cette intention réveille les bons sentiments de mes interlocuteurs :

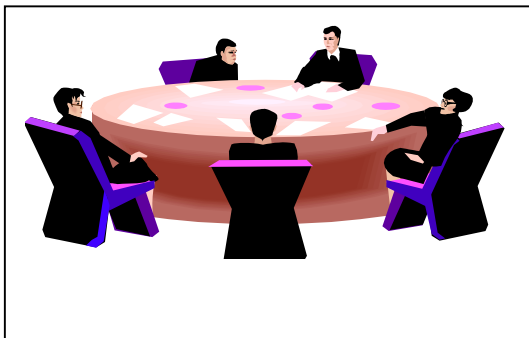
- Allez ! Cette fois ci, vous pouvez passer !

Je poursuis donc mon chemin non sans avoir perçu au passage, sans les comprendre cependant, des réflexions du proprio mécontent où il était question de wallons (ce ne devait pas être des compliments...)

A la suite de cet incident, je n'ai pas tardé à me renseigner auprès de notre président qui m'a précisé que la législation de 1841 et les dispositions de la Cour de cassation sont aussi bien valables en Flandre qu'en Wallonie. J'ai alors décidé d'écrire à la Commune.

A suivre

Philippe Gervais



**C'est le samedi 19 septembre
à 9.30 h.
que se tiendra notre
ASSEMBLEE GENERALE**

**Auberge de Jeunesse
Avenue Félicien Rops, 8
5000 Namur**

Veillez bien voir la convocation jointe au présent bulletin.

CARTOGRAPHIE NUMERIQUE :

Derniers développements avec les produits IGN à destination des particuliers

Avec le développement des technologies numériques, les organismes cartographiques ont élargi leurs offres avec des produits numériques à l'usage des particuliers. En Belgique, l'IGN a ainsi fait réaliser, dans un premier temps, un jeu de CD rom reprenant les cartes de Belgique à l'échelle 1/50.000. Ce produit a été édité sous les couleurs conjointes de Lannoo et de l'IGN. Malgré quelques lourdeurs d'utilisation, le succès a été suffisant pour qu'une deuxième version apparaisse, cette fois sous la forme de DVD. Il est vrai que de nombreux ajouts d'informations touristiques enrichissaient le produit outre des fonctionnalités nouvelles. Nous avons trouvé ce produit très réussi et nettement plus convivial que la première mouture.

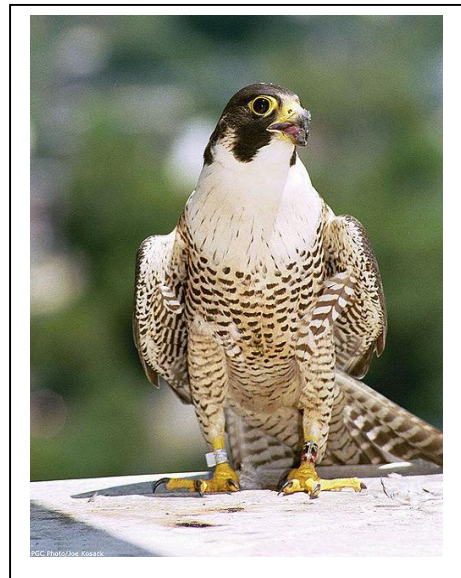
Une troisième version (2eme version DVD) est arrivée et parallèlement l'IGN a mis sur le marché des DVD plus ciblés régionalement (« Rando topographique » dans le vocable commercial IGN – Lannoo) : la grande nouveauté étant que cette fois-ci, c'est la très précise cartographie au 1/10.000 qui est offerte aux acheteurs. Pour ces produits, l'IGN a cependant changé de concepteur informatique (Pythagora au lieu de Star Informatique) et les habitués de la version DVD précédente sont obligés de « réapprendre » l'usage du DVD. Défaut mineur, a priori, si ce n'est que notre impression demeure que la première version était plus souple et plus aisée d'utilisation. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site <http://www.ign.be/FR/FR1-12-1.shtm>.

Ce qui nous amène à signaler que c'est (fort heureusement à notre goût) cette même société Star Informatique qui est derrière le développement d'une application mettant à disposition des amateurs une nouvelle forme de support informatique de nos cartes IGN : Géolives. Ici plus de DVD mais un téléchargement sur le net des cartes qui vous conviennent. Cette application internet porte sur divers pays et présente donc selon le même concept une base extraordinairement large de cartes topographiques : le fond provient des instituts géographiques nationaux et est donc de grande qualité. Pour la Belgique, l'échelle monte jusqu'au 1/10.000. Le mode d'utilisation est très similaire à la première version du DVD IGN. Nous ne cachons pas que pour l'essentiel et à titre privé nous avons remis au placard nos DVD IGN (en particulier la 2eme version) et investissons dans l'achat graduel des cartes (des « dalles » dans le vocable « Géolives ») ou de « super cartes » (ensemble reprenant plusieurs dizaines de dalles à prix réduit). Il ne nous est pas loisible de préciser toutes les fonctionnalités mais recommandons au lecteur intéressé de consulter le site <http://www.geolives.com/>.

LE FAUCON PÈLERIN (FALCO PEREGRINUS)

DESCRIPTION

C'est un rapace de petite taille. Le dimorphisme sexuel est assez prononcé. Contrairement aux mammifères, le mâle est plus petit que la femelle. Il peut atteindre une taille de 46 cm et un poids de 750g. La femelle est un peu plus grande puisque sa taille avoisine les 54 cm. Cette dernière a une masse qui est près de 50 % supérieure à celle du mâle. On relève ainsi des individus mâles pesant jusqu'à 750 g tandis que les femelles peuvent peser jusqu'à 1,3 kg. Par rapport aux autres faucons, son plumage est plutôt grisâtre sur le dos et blanchâtre sur le ventre



HABITAT

Le faucon pèlerin est un oiseau qui vit sur les falaises. En Wallonie, on pourra rencontrer quelques couples sur les rochers de Waulsort et ceux de Marche-les-Dames. On trouve aussi quelques spécimens sur les tours de refroidissement de la centrale de Tihange.

COMPORTEMENT

Le faucon pèlerin n'est pas un animal grégaire. En général, les nids sont distincts de plus d'un kilomètre. Ce rapace est l'oiseau de nos régions le plus rapide puisqu'il peut atteindre la vitesse de 390 km/h. Lorsqu'il chasse, il s'attaque presque exclusivement aux oiseaux (martinets, corvidés, étourneaux,). Ils les surprend par derrière et il effectue un plongeon en piqué. Il attrape les proies avec ses serres et il achève ses victimes en donnant un coup fatal avec son bec. Malgré la puissance de ses attaques, il rate encore facilement sa proie.

REPRODUCTION

Les faucons conservent leur nid (le plus souvent une anfractuosit  dans un rocher) plusieurs ann es et les couples restent fid les. La reproduction a lieu durant le mois de janvier. La ponte a lieu en f vrier ou mars.

Les œufs sont pondus directement sur le sol. Il y a une seule couvée par an comprenant généralement de 2 à 5 œufs. L'incubation, principalement par la femelle, dure un mois. Généralement, entre un et deux jeunes survivent et ils sont autonomes après deux mois.

STATUT

Le faucon pèlerin a disparu en Wallonie en 1972 car ses œufs sont devenus stériles ou trop fragiles en raison d'une utilisation massive de DDT. Depuis 1998, sa réintroduction semble effective puisque quelques couples semblent bien s'adapter.

Pierre Bastin

+ + + + + + + + + + + + + + +



***L'opération
« Rendez-vous sur les
sentiers » aura lieu
cette année
les 24 et 25 octobre.***

Cette activité connaît un succès grandissant et mérite certainement d'être soutenue et encouragée. Il ne s'agit pas simplement d'applaudir à ses réalisations et de féliciter les initiateurs, mais surtout d'y participer concrètement.

Rappelons qu'il s'agit de réhabiliter des tronçons ou entières de sentiers et chemins en pratiquant divers travaux de dégagement, débroussaillage, élagage, nettoyage, etc. Cela se pratique dans la plupart des cas par des groupes (associations existantes) ou citoyens se rassemblant pour la circonstance.

L'objectif est bien évidemment de rouvrir des voies à la circulation douce, mais aussi, par la publicité faite autour de ces interventions, de sensibiliser public et pouvoirs locaux à la nécessaire défense des sentiers et chemins. Certaines communes sont d'ailleurs partie prenante en assurant une logistique bien utile vu des moyens de transport et outillage « lourd » parfois nécessaires.

« Rendez-vous sur les sentiers » a connu sa première édition en 2006 et a enregistré 20 réalisations. En 2007, ce sont 50 tronçons qui ont été réhabilités, tandis que le nord du pays entreprenait la même opération. 2008 a enregistré 60 activités et cette année, on espère davantage en tenant compte notamment que l'opération est à présent ouverte aux communes.

Faut-il préciser qu'ITINERAIRES WALLONIE soutient cette opération et exhorte ses membres à y participer, activement sur le terrain si possible, ou au moins en assurant la diffusion d'information à son propos. Le public, usager potentiel des voies restaurées est le premier bénéficiaire du résultat final de tout ce travail et doit être sensibilisé sur le sujet.

Sans doute est-il présentement trop tard pour mettre un projet en route, mais il est toujours possible (conseillé même) de se joindre à une équipe qui prépare une intervention. Pour ce faire, on peut prendre connaissance de la liste des communes en consultant le site « sentiers.be ». Dans la rubrique « actualités », cliquer sur « rdv sur les sentiers puis, sur édition 2009. Parmi les infos accessibles, voir « communes et groupes inscrits ». En cliquant sur une commune on dispose des coordonnées de l'organisateur local.

La collaboration avec les communes est essentielle car il faut bien entendu qu'il y ait accord sur le projet mais il importe surtout qu'un chemin réhabilité soit dorénavant entretenu sous peine de nouvel encombrement. Cette mission d'entretien incombe aux communes et il convient qu'elles ne se dérober pas et qu'au besoin, les citoyens justement sensibilisés « veillent au grain ».

Nous invitons nos membres participant à un de ces rendez-vous à nous transmettre un bref compte rendu de ce qui a été réalisé. Ce serait une information intéressante et le témoignage de l'esprit solidaire du groupe contribuerait à rendre cette manifestation de plus en plus sympathique.

P.G.

+ + + + + + + + + + + + +

Nos interventions :

Outre les actions renseignées sous la rubrique « Sur le terrain », Itinéraires Wallonie a adressé un courrier à la Députation Permanente de la province de Luxembourg en vue de la réhabilitation de 3 chemins à Wellin. Des contacts sont pris également avec un agriculteur de Chanly qui a accaparé un chemin. Une proposition de détournement a été avancée.

=====

Un juge de paix peut-il encore considérer qu'un chemin ou sentier n'est plus utilisé et le fermer ?

On croit généralement depuis 15 ans qu'on peut se fier aux effets de l'arrêt de la Cour de Cassation désormais célèbre relatif à Plombières (13.1.1994) qui mettait à charge de l'usurpateur d'un chemin ou sentier la charge de la démonstration du non usage public avant de pouvoir déclarer un chemin ou sentier frappé de prescription.

Un exemple récent vient hélas démontrer que nos chemins et sentiers ne sont pas plus protégés qu'avant et que la disposition de l'article 12 de la loi vicinale « *les chemins vicinaux sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* » tant contestée avant 1994 (pour sa partie en gras) doit disparaître au plus vite si on veut vraiment protéger les chemins et sentiers. (Notre projet de décret prévoit la suppression de ce libellé qui ouvre la voie à la suppression des voiries vicinales peu fréquentées).

Une association de défense et de promotion des chemins et sentiers dénommée « Li Pazé » de Mortroux et environs (commune de Dalhem) s'était adressée début 2008 au commissaire d'arrondissement pour pouvoir réhabiliter le sentier N° 15 de l'ancienne commune de Mortroux (Dalhem) qui traverse des prairies et aboutit à la limite communale sur le sentier N°7 de la commune de Julémont (Herve). A partir de cet endroit le sentier tombe en fait dans le domaine public du chemin N° 3. L'assiette du sentier est large et a permis à de grands arbres plantés en ligne de croître tout en laissant environ 1 m de passage de part et d'autre de cet alignement.

La première démarche de « Li Pazé » fut de demander au commissaire d'arrondissement si ces sentiers (et d'autres) n'avaient pas fait l'objet d'un déclassement. Par réponse du 28 février 2008 le directeur en chef-ingénieur du Service technique provincial lui répond qu'aucune modification apportée à ces sentiers ne figure aux archives de son service.

« Li Pazé » et le commissaire d'arrondissement se rendent alors chez l'agriculteur pour lui expliquer qu'ils vont entreprendre la réhabilitation du sentier par le placement d'échaliers à chaque passage de clôture. L'agriculteur prétend que jamais personne n'y est passé et le commissaire d'arrondissement lui explique que désormais, depuis l'arrêt de cassation du 13 janvier 1994, il lui appartient de faire la preuve que personne n'y est jamais passé.

En juillet 2008, «Li Pazé», sous la surveillance du commissaire d'arrondissement procède à l'installation de 4 échaliers aux différentes clôtures que traverse le sentier N° 15. Le sentier passe à 200 m environ en aval de la ferme. Le fermier voit les travaux et ne bronche pas.

Depuis lors les promeneurs utilisent le sentier sans encombre mais, dans leur dos se trame une action judiciaire dont ils ne sont pas au courant, pas plus d'ailleurs que le commissaire d'arrondissement.

En juin 2009, un promeneur se fait apostropher par l'agriculteur qui lui signale qu'il a gagné au tribunal et qu'on ne peut plus passer par là. Le promeneur s'adresse au commissaire d'arrondissement qui écrit immédiatement à l'agriculteur qu'il s'agit là d'une mesure d'intimidation et que s'il y avait un jugement, il ne manquerait pas d'introduire un recours. Il rappelle ensuite un courrier très détaillé de l'année antérieure avec notamment le jugement de Plombières.

Le 13 juillet, le commissaire d'arrondissement reçoit un courrier d'un avocat de Louvain-la-Neuve, défenseur de l'agriculteur signifiant que son client a agi en toute légalité conformément à ses droits et que le sentier n'existe plus en vertu d'un jugement prononcé contradictoirement le 30 mars 2009 par la juge de paix du canton de Visé. Il annonce que Li Pazé reçoit copie de cette correspondance et surtout du jugement devenu définitif (car notifié par huissier à la commune le 4 juin, ce qui signifie que le délai de recours est écoulé au 4 juillet.

Le jugement du 30 mars joint à la missive reçue le 13 juillet révèle que la commune de Dalhem a été partie prenante à la procédure et s'est bien gardée de mettre l'association Li Pazé composée de citoyens de Dalhem ou le commissaire d'arrondissement au courant .

On apprend qu'une visite sur place a été ordonnée par la juge qui conclut qu'il résulte de la vue des lieux que *« le chemin litigieux n'est manifestement plus utilisé depuis plus de 30 ans. En effet, de nombreux arbres plus que trentenaires ont poussé au milieu du chemin, barrant celui-ci , ce qui démontre l'absence de tout passage , même occasionnel, depuis plus de 30 ans.*

*Par ailleurs les échaliers qui se trouvent au coin des clôtures sont récents. (...)
La demande paraît donc fondée.*

Statuant contradictoirement, disons la demande recevable et fondée. Disons pour droit que le chemin vicinal inventorié à l'atlas des chemins vicinaux de Julémont sous le N° 15 n'existe plus sur toute sa longueur sur les parcelles cadastrées sous Dalhem 7^{ème} division ,section A, 834,A, 383A et 840 A par l'effet de la prescription »

Ce jugement est truffé d'erreurs mais a force de chose jugée depuis le 4 juillet 2009 et est devenu définitif.

Les erreurs ont trait au fait que les arbres ne sont pas sur la partie du sentier pour laquelle la juge est compétente. Ils sont situés sur Julémont-Herve, une commune qui n'est pas dans le canton judiciaire de Visé. Aucun argument n'est développé quant à l'absence éventuelle de passage sur le territoire de Mortroux alors que ce n'est que là que la juge est compétente.

Le N° du chemin sur Julémont n'a rien à voir avec le dossier et fait partie du domaine public. C'est sur le sentier N° 15 de l'ancienne commune de Mortroux (Dalhem) qu'elle avait à se prononcer et pas sur le territoire de Julémont (Herve). Il n'y a pas la moindre allusion à l'arrêt de cassation qui oblige l'usurpateur à faire la preuve qu'il n'y a pas eu même de passage occasionnel depuis 30 ans.

Pire, si, quand en juin 2009, le commissaire d'arrondissement a été mis au courant de l'altercation entre l'agriculteur et le promeneur, il avait demandé au greffe du tribunal de justice de paix de Visé si un jugement a réellement été prononcé à Visé, le greffe aurait été en droit de lui répondre que cela ne concerne que le requérant et la commune mais pas le tiers.

Idem pour l'association « Li Pazé » car tant le commissaire que Li Pazé n'ayant pas fait d'intervention volontaire (puisqu'ils ne savaient pas qu'un dossier était pendant) ils ne sont pas partie prenante à la cause. En effet seule la commune de Dalhem, déjà réputée pour être la plus mauvaise défenderesse de son patrimoine de chemins vicinaux (nombreux dossiers litigieux) avait droit au chapitre devant le juge de paix car elle devait être citée devant le juge, alors qu'elle partage le point de vue du fermier et ne défend nullement sa voirie vicinale.

Le système judiciaire belge témoigne ici d'un caractère outrancièrement moyenâgeux où les défenseurs de la petite voirie n'ont pas voix au chapitre et où des mandataires d'une commune de mèche avec un usurpateur peuvent régler entre eux devant un juge de paix le sort d'un sentier vicinal sans que le public soit au courant. .

Comme le jugement est définitif par expiration du délai d'appel, il n'y aurait normalement plus rien à faire que de s'incliner alors qu'on n'a même pas pu intervenir faute d'avoir été mis au courant. Mais en l'occurrence la juge s'est heureusement emmêlé les pinceaux dans la description de l'objet du litige, (elle le décrit comme suit : « *Le chemin vicinal inventorié à l'atlas des chemins vicinaux de Julémont sous le numéro 15 n'existe plus sur toute sa longueur sur les parcelles cadastrées sous Dalhem, 7^{ème} division (Mortroux), section A N°.....par l'effet de la prescription* »). Non seulement elle se trompe d'ancienne commune (elle cite Julémont (Herve) au lieu de Mortroux (Dalhem), cite un chemin de Julémont qui n'est pas à cet endroit (erreur de N°-) et ne parle jamais du sentier vicinal N° 15 de Mortroux, qui est l'objet du litige. En outre, sur Julémont (Herve), elle n'a pas juridiction...

Toutefois, l'enseignement qu'il y a lieu de tirer de pareil jugement est qu'un usurpateur de mèche avec sa commune peut très bien obtenir d'un juge de paix qui ne s'intéresse pas à la jurisprudence de la Cour de Cassation (*) un jugement déclassant sans autre forme de procès un sentier ou chemin dans sa prairie. Par ailleurs, quand le délai de recours d'un mois est écoulé, alors même qu'on ne sait rien de pareil jugement, ce dernier est définitif et il peut être exhibé à tous sans qu'on puisse l'attaquer.

Cela montre à souhait qu'il est plus que temps de mettre sur le chantier une réforme de la législation sur la voirie.

A. Stassen.

(*) Il faut savoir que les décisions de la cour de cassation font jurisprudence, mais n'ont pas force de loi. Elles peuvent servir d'indication et inspirer les juristes devant traiter des situations semblables à celles ayant fait l'objet de jugements.



Bientôt la CHASSE !

En nos forêts, la période de chasse qui se prépare risque, comme chaque année, d'amener son cortège de problèmes relatifs à la limitation de la circulation des usagers doux.

Pour vous rappeler les dispositions réglementaires en matière de fermeture de chemins et d'affichage, reportez-vous à l'article paru sur le sujet dans notre N° de Février 2009 (n°12).

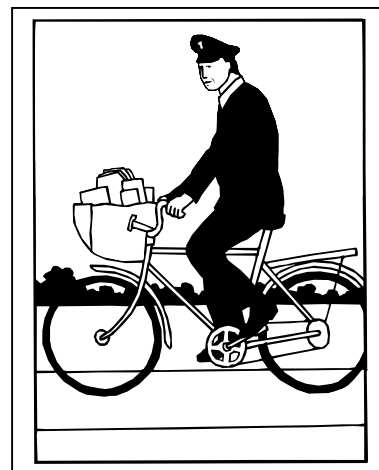
Les personnes qui, en cette période, constatent des irrégularités dans l'affichage annonçant une opération de chasse ou une fermeture abusive de sentiers sont invitées à prendre contact avec notre administrateur Dominique BERNIER (0497459062 ou bernierdom@gmail.com). Une synthèse des problèmes signalés sera transmise à la DNF, voire au Ministre Mr LUTGEN.

=====

Défendre les sentiers, c'est aussi sauvegarder notre patrimoine culturel

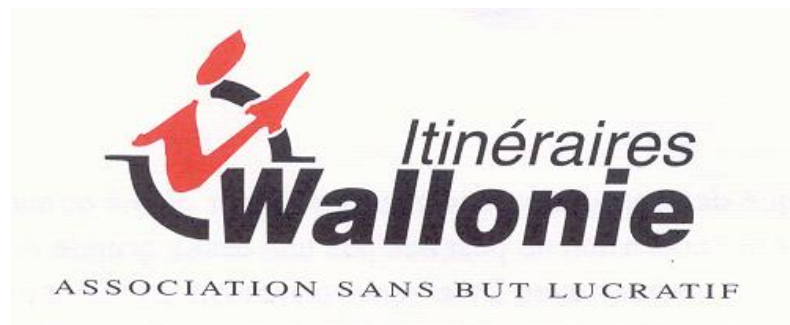
LE SENTIER DU FACTEUR

L'association Itinéraires Wallonie a proposé en collaboration avec la ville de Beauraing et l'office du tourisme de réhabiliter une vingtaine de voies vertes sur l'entité communale. Parmi ceux-ci, l'un d'entre eux présente un intérêt historique évident. Il s'agit du sentier du facteur (n°31 et 33) reliant le village de Sevry à Felenne. Le sentier est doté d'une rectitude étonnante et par rapport aux voiries actuelles, il permettait de gagner au moins plusieurs kilomètres. Pendant de nombreuses années, les facteurs utilisaient ce sentier deux fois



par jour. En maints endroits, on peut encore apercevoir un creux assez conséquent provoqué par le passage répété des utilisateurs. Tous les anciens habitants de la région connaissent ce sentier et n'hésitent jamais à transmettre leur savoir afin que l'histoire puisse perdurer. Lors de la réhabilitation, il a été prévu de placer un panneau explicatif sur le chemin évoquant l'origine de son nom.

Pierre Bastin



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60

Secrétariat : Porte de l'Ardenne E411 – 5564 Wanlin tél 082 66 77 12

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme
de la Région Wallonne*

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg